

Sainte-Foy, le 30 août 2000

Objet : Admissibilité des CTI et RTI relativement
aux frais de préposés aux contraventions pour
les aires de stationnement d'une municipalité
N/Réf. : 00-0100602

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

1^{re} situation :

Une municipalité exploite une activité commerciale constituant en la fourniture d'espaces de stationnement, soit dans les rues de la ville, soit dans des aires de stationnement aménagées.

La municipalité retient les services d'une agence de sécurité dont les agents ont pour tâche :

1. d'émettre des contraventions aux personnes qui enfreignent les règlements de la ville sur le stationnement;
2. de soumettre les billets d'assignation au greffier de la Cour municipale de la ville dans les quarante-huit (48) heures de leur émission;
3. de témoigner, sur demande, devant la Cour municipale de la ville;
4. de rapporter, au greffier de la Cour municipale de la ville, toute situation nécessitant des réparations aux biens appartenant à ou gérés par la ville (exemple : parcomètres défectueux, signalisation endommagée);
5. d'exécuter tout autre tâche connexe reliée à sa fonction ou que lui confie la ville.

Les agents surveillent les espaces de stationnement payants de la ville et émettent des constats d'infractions aux contrevenants. Ils peuvent également émettre des contraventions lorsqu'un véhicule est stationné dans un espace prohibé ou dans les rues avoisinantes aux aires de stationnement payant, pour lesquelles, le stationnement (non payant) est d'une durée limitée ou est soumis à certaines restrictions.

Question :

La municipalité a-t-elle le droit de réclamer des CTI et RTI en vertu des paragraphes 141.01(2) et 169(1) de la Loi fédérale (articles 42.0.3 et 199 de la Loi)?

2^e situation :

En vertu d'une entente entre la municipalité et un organisme public qui se qualifierait d'institution publique (selon le sens donné à cette expression pour les fins de la TPS et de la TVQ), l'agence de sécurité engagée par la ville effectue les mêmes tâches de surveillance des aires de stationnement de l'institution publique qui pourrait être un***** par exemple. L'agence de sécurité ne joue pas le rôle de caissier à la guérite. Les revenus de stationnement appartiennent à l'organisme public, propriétaire des aires de stationnement et la municipalité conserve les montants perçus sous forme d'amende. La municipalité ne facture aucun montant pour ce service rendu à l'organisme, car les amendes perçues sont supérieures aux coûts encourus par la municipalité. Advenant que le revenu provenant des contraventions ne soit pas suffisant, l'entente prévoit que la municipalité facturera à l'organisme, les coûts excédentaires.

Question :

La réponse à la situation 1 sera-t-elle la même?

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

1^{re} situation :

Selon les faits soumis, nous sommes d'avis que les services de l'agence de sécurité acquis par la municipalité dans le cadre de la répression des infractions à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement le sont hors du cadre de son activité commerciale, car elle acquiert ce service à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de son initiative, et ce conformément au sous-alinéa 141.01(2) *b) ii* de la Loi fédérale. En effet, les services de l'agence de sécurité sont acquis par la municipalité afin de voir au respect de ses règlements municipaux.

Ainsi, aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être réclamé par la municipalité à l'égard de ces services acquis dans les circonstances décrites ci-haut.

2^e situation :

Notre réponse est la même que pour la situation 1.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS\TVH section 1.4*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS, le traitement fiscal applicable est identique à celui qui est prévu par le régime de la TPS, et ce, en vertu des articles 42.0.3 et 199 de la Loi.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au (***) ***** ou, sans frais, au * ** * *****, poste ****.

Veillez agréer, **, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration